

SOCIÉTÉS COMMERCIALES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

• NOTE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE À DESTINATION DES ENTREPRISES

L'article 1^{er} de la [loi du 31 juillet 2014](#) relative à l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) ouvre le champ de l'ESS, historiquement réservé à certaines formes statutaires d'entreprises¹ (associations, fondations, coopératives et mutuelles) aux sociétés commerciales non coopératives (qu'on appellera, dans le reste du document, sociétés commerciales, selon les termes de la loi) qui respectent, comme les autres entreprises de l'ESS, les principes fondateurs de notre mode d'entreprendre :

► **Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices** (voir Mention N°1 : *Objet social*) ;

► **Une gouvernance démocratique**, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise, et dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, (voir Mention N°2 : *Gouvernance*) ;

1. La définition française d'une entreprise, telle qu'elle ressort de l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, reprend la définition communautaire, au sens du Règlement européen n°696/93 du Conseil européen du 15 mars 1993. Au sens du règlement n°651/2014 de la Commission européenne, est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Par ailleurs, aux termes du II de l'article 1er de la loi relative à l'ESS, est considéré comme exerçant une activité économique, les personnes morales qui exercent des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange ou de consommation de biens ou de services.

Le contrôle de l'existence, sur l'extrait de K-Bis d'une société commerciale, de la mention « entreprise de l'ESS » ne constitue pas une stricte exigence préalable pour l'obtention de l'agrément ESUS, mais la production de cette mention est fortement recommandée. En tout état de cause, les services instructeurs sont tenus d'apprécier la qualité d'entreprise de l'ESS avant de délivrer l'agrément.

► Une gestion conforme aux principes suivants :

- Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise (voir Mention N°3 : Réserve statutaire obligatoire : « *fonds de développement* ») ;
- Les réserves obligatoires constituées, imputables, ne peuvent pas être distribuées (voir Mention N°4 : *Caractère impartageable et non distribuable des réserves obligatoires*) ;
- En cas de liquidation ou de dissolution, le boni de liquidation est reversé, soit à une autre entreprise de l'ESS, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

Dans les faits, pour bénéficier de la qualité « société commerciale de l'économie sociale et solidaire », ces entreprises doivent inscrire dans leurs statuts une « traduction juridique de ces principes ». Ceux-ci sont notamment définis au 2° de l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 2014.

Cette note pratique s'emploie à détailler ces spécificités statutaires et à clarifier les démarches qui doivent être effectuées par une société commerciale désireuse d'appartenir à l'ESS.

Un peu de vocabulaire Le terme « **entreprise de l'ESS** » recouvre l'ensemble des structures de l'ESS quels que soient leurs statuts. Dès lors il peut s'agir d'une association, d'une fondation, d'une coopérative, d'une mutuelle ou d'une société commerciale ayant la qualité ESS. À l'heure actuelle, on dénombre 221 325 entreprises employeuses de l'ESS ([Données Observatoire National de l'ESS](#)).

? QUE DEVONS-NOUS MENTIONNER DANS NOS STATUTS ?

Le [décret N°2015-858 du 13 juillet 2015](#) précise les mentions que doivent contenir les statuts d'une société commerciale souhaitant obtenir la qualité « société commerciale de l'ESS » et ainsi faire partie de la catégorie plus large des « entreprises de l'ESS ».

MENTION N°1 Objet social

Les statuts doivent contenir un article définissant l'objet social de la société. Cet objet social doit faire écho à au moins un des trois alinéas de la définition d'utilité sociale définie à l'article 2 de la même loi. Ces alinéas sont les suivants :

- 1 **Apporter**, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;
- 2 **Contribuer** à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- 3 **Concourir** au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1 et 2.

MENTION N°2 Gouvernance

La loi s'exprime en ces termes : « Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise » (article 1^{er} de la loi du 31 juillet 2014).

Elle ne précise pas davantage les modalités de gouvernance que doivent adopter les sociétés commer-

ciales de l'ESS. C'est donc à chaque structure d'imaginer son propre modèle. Les pistes sont évidemment à envisager en fonction de la forme sociale de la société. On pourrait ainsi imaginer un organe de contrôle type conseil de surveillance ou un comité stratégique participant au contrôle permanent de l'entreprise, composé de représentants du personnel et des parties prenantes prenant ces décisions, suivant le modèle « une personne une voix ».

MENTION N°3 Réserve statutaire obligatoire & report à nouveau

Un des principes de gestion des entreprises de l'ESS est que « les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ». Dans les faits, cela se traduit par deux obligations inscrites au c) du 2^o de l'article 1er et précisé par [arrêté](#) :

- ▶ Affecter au moins 50% des bénéfices de l'exercice au report à nouveau ainsi qu'aux réserves obligatoires ;
- ▶ Créer, en plus de la réserve légale, une réserve statutaire obligatoire dite « fonds de développement », alimenté par un prélèvement au moins égal à 20% des bénéfices de l'exercice. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque que le montant du fonds de développement atteint 1/5^e du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures.

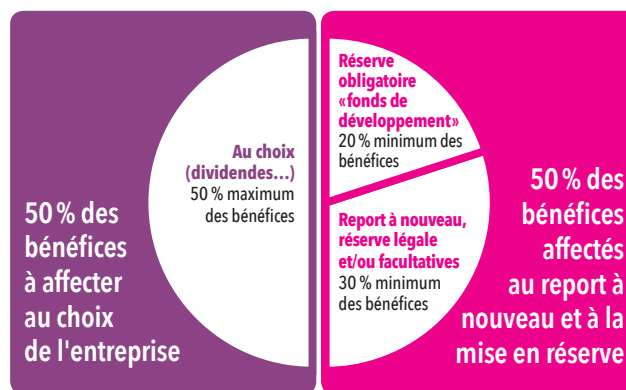


Schéma type d'affectation des bénéfices d'une société commerciale de l'ESS

MENTION N°4 Amortissement et réduction du capital

La loi du 31 juillet 2014 stipule : « interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité ». Le [décret N°2015-760 du 24 juin 2015](#) précise la notion de « continuité de son activité » :

- ▶ Lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles [L. 225-208](#) et [L. 225-209-2](#) du code de commerce ;
- ▶ Lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'[article R. 225-156 du code de commerce](#) ;

- ▶ Dans les cas visés aux articles [L. 223-14](#) et [L. 228-24](#) du code de commerce ;
- ▶ Dans le cas visé à l'article [L. 231-1 du code de commerce](#) et selon les modalités prévues à l'article L. 231-5 du même code ;
- ▶ Dans les conditions prévues aux articles [L. 225-204](#), [L. 225-205](#) et [L. 223-34](#) du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

Enfin, le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'[article L. 225-209-2 du code de commerce](#).

? QUELS SONT LES AVANTAGES LIÉS À L'APPARTENANCE À L'ESS ?

▶ Faire valoir ses principes éthiques

Le fait d'appartenir à un mode d'entreprendre différent et de le revendiquer publiquement peut également être une opportunité en termes d'image et de communication, à l'externe comme en interne. Cela peut également favoriser le référencement de la société comme fournisseur dans le cadre de schémas d'achats responsables, publics comme privés.

Comme la loi l'a prévu, les Chambres Régionales de l'ESS mettront à disposition du grand public, via leurs sites Internet, la **liste des entreprises de l'ESS de leurs régions**, avec des critères de recherche par secteur d'activité économique, par type de structure juridique, par taille, etc. Ces listes seront également accessibles par le site du CNCRESS et sur le portail des acteurs de l'ESS, [esspace.fr](#) à partir du 3^e trimestre 2016.

▶ Accéder à des financements spécifiques

Certains financements publics et privés sont exclusivement réservés aux structures de l'ESS, entre autres :

- ▶ **BPI France** : Prêts pour les Entreprises Sociales et Solidaire (PESS) – sous forme de prêts participatifs ;
- ▶ Etat (opérateur Caisse des Dépôts) : [Projet d'investissement d'Avenir](#) (PIA ESS) – sous forme de prêts participatifs ;
- ▶ **Amundi** – sous forme d'apport en capital et billet à ordre ;
- ▶ Aides régionales au développement économique des entreprises de l'ESS ;
- ▶ Plateformes de crowdfunding type [Anaxago](#), [SmartAngeks](#) ou [Wissed](#) pour la prise de part au capital ou [Spear](#), [Babyloan](#) et [Prêt de chez moi](#) pour du microcrédit.

▶ Aller plus loin : demander l'agrément « ESUS »

Une fois la qualité « société commerciale de l'ESS » vérifiée, l'entreprise qui le souhaite pourra effectuer auprès de la DIRECCTE de sa région une demande

d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)¹.

L'agrément ESUS constitue principalement un levier permettant de bénéficier du financement par l'épargne salariale solidaire et donne droit aux personnes physiques investissant dans des entreprises ayant obtenu cet agrément à des dispositifs de ré-

duction d'impôt (impôt sur la fortune, impôt sur les revenus). Pour plus de détails retrouvez : « [Agrément ESUS : le nouvel agrément entreprise solidaire](#) » et le décret [N°2015-719 du 23 juin 2015](#) définissant les conditions d'agrément ESUS.

Cet agrément exige le respect d'un d'engagement supplémentaire de l'entreprise (une mention en plus à inscrire dans les statuts). Concrètement, les sociétés commerciales souhaitant solliciter un agrément ESUS, devront introduire dans leurs statuts une cinquième mention relative à leur politique salariale en respect des conditions fixées dans l'article 11 de la loi relative à l'ESS :

1. La définition française d'une entreprise, telle qu'elle ressort de l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, reprend la définition communautaire, au sens du Règlement européen n°696/93 du Conseil européen du 15 mars 1993. Au sens du règlement n°651/2014 de la Commission européenne, est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Par ailleurs, aux termes du II de l'article 1er de la loi relative à l'ESS, est considéré comme exerçant une activité économique, les personnes morales qui exercent des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange ou de consommation de biens ou de services.

Le contrôle de l'existence, sur l'extrait de K-Bis d'une société commerciale, de la mention « entreprise de l'ESS » ne constitue pas une stricte exigence préalable pour l'obtention de l'agrément ESUS, mais la production de cette mention est fortement recommandée. En tout état de cause, les services instructeurs sont tenus d'apprécier la qualité d'entreprise de l'ESS avant de délivrer l'agrément.

- a** La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b** Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au **a**.

? QUELLES SONT LES DÉMARCHES À EFFECTUER ?

La demande peut être effectuée dans le cadre d'une première demande d'immatriculation ou par le biais d'une formalité modificative.

La loi du 31 juillet 2014 permet, en son article premier, aux sociétés commerciales non coopératives qui le souhaitent de rejoindre l'économie sociale et solidaire. Pour cela plusieurs étapes :



4

8 SEPTEMBRE 2016



► Pour les entreprises déjà immatriculées au registre du commerce et des sociétés

- Remplir le formulaire [M2](#) et cocher la case «Adhésion aux principes de l'économie sociale et solidaire (ESS)» (page une, partie 6 « Déclaration relative à la modification de la personne morale ») ;
- Une copie du procès-verbal d'assemblée générale emportant modification des statuts, certifié conforme par le représentant légal ;
- Un exemplaire en copie des statuts à jour, certifié conforme par le représentant légal ;
- Un règlement de 89,80 euros (pour un dépôt du procès-verbal et des statuts à jour).

► Pour les entreprises n'étant pas inscrites au registre du commerce et des sociétés

- Remplir le formulaire [M0](#) et cocher la case «Adhésion de la société aux principes de l'économie sociale et solidaire (ESS)» (page une, partie 2 « Déclaration relative à la société ») ;

- Suivre les modalités classiques (pièces justificatives, frais, etc.) de création d'une entreprise.

Il est important de ne pas confondre les entreprises agréées ESUS (article 11 de la loi du 31 juillet) et les sociétés commerciales de l'ESS (article 1^{er}) bien qu'une société commerciale de l'ESS puisse également être agréée ESUS :

	Entreprises agréées ESUS	Sociétés commerciales de l'ESS (non coopérative)
Associations, fondation, mutuelles, coopératives	2 mentions obligatoires dans les statuts : <ul style="list-style-type: none"> • Utilité sociale ; • Politique salariale. 	
Sociétés commerciales	5 mentions obligatoires dans les statuts : <ul style="list-style-type: none"> • Utilité sociale ; • Gouvernance ; • Réserves ; • Amortissement et réduction du capital ; • Politique salariale. 	4 mentions obligatoires dans les statuts : <ul style="list-style-type: none"> • Utilité sociale ; • Gouvernance ; • Réserves ; • Amortissement et réduction du capital.

! RETOUR D'EXPÉRIENCE : HUMAID UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'ESS

Entretien avec Pierre Durand, co-fondateur d'Humaid



► Pouvez-vous nous présenter Humaid ?

Humaid est une plateforme de financement participatif solidaire dédiée au soutien des personnes en difficultés. Elle permet à des particuliers et des entreprises d'aider financièrement, en réalisant un don en ligne, des individus en situation de fragilité, qui ne sont pas en mesure de financer totalement ou partiellement, certains de leurs besoins, en terme de santé et de logement.

La singularité de notre plateforme est de travailler main dans la main avec des structures associatives et publiques qui identifient les publics qui ont des besoins essentiels non pris en charge par les dispositifs de financement actuels. Notre plateforme a par exemple permis à Christophe, atteint de la maladie de Charcot, d'acquérir un ordinateur à commande oculaire lui permettant de retrouver de l'autonomie et de communiquer avec sa famille et l'extérieur. Depuis notre lancement, humaid a financé 12 projets, soit plus de 50 000 € collectés et 100 % de réussite.

8 SEPTEMBRE 2016





► Pourquoi avoir fait le choix de créer une société commerciale de l'ESS ?

Le choix de sa structure sociale doit à notre sens se faire en fonction de celle qui est la plus adaptée à sa finalité et son modèle économique. Dans le cas de Humaid, le développement d'une plateforme de financement participatif et l'embauche de différents salariés nécessitent des ressources importantes qu'il faut réussir à financer à court et moyen terme. Notre volonté étant d'impliquer des investisseurs solidaires pour nous permettre d'atteindre notre objectif d'utilité sociale, seule la société commerciale répondait à cette contrainte.

Par ailleurs, compte tenu de la finalité et des engagements sociaux et sociétaux portés par notre structure, nous avons pour volonté de montrer qu'il est possible d'entreprendre autrement, en adoptant l'ensemble des principes de l'ESS et de l'agrément ESUS.



- <https://www.humaid.fr/>
- <https://www.facebook.com/humaid.fr/>
- https://twitter.com/Humaid_fr

► Quelles difficultés avez-vous rencontrées dans la rédaction des statuts de votre structure et comment y avez-vous répondu ?

La loi du 31 juillet 2014 prévoit d'instaurer une gouvernance participative sans indiquer la forme précise que doit revêtir cette gouvernance ni ses attributions. Dans ce contexte, nous avons adopté des modalités de gouvernance assez classiques, avec la création d'un comité stratégique, composé des fondateurs, des partenaires importants et d'un représentant des salariés. Nous avons par ailleurs fait le choix de confier une mission fondamentale à ce comité sur l'orientation de notre activité, au travers de la fixation des modalités de sélection des projets sur notre plateforme et de nos principaux partenaires.

Sur les autres adaptations des statuts, nous n'avons pas eu de difficulté particulière. Nous avons notamment repris tel quel dans notre objet social l'alinéa 1 de la définition de l'utilité sociale puisqu'elle correspondait parfaitement à notre activité. ●

Sources

Greffe du tribunal de commerce de Paris : « [Entreprises de l'ESS](#) »
La Fédération des entreprises d'insertion : « [Ce que la loi ESS change pour vous en tant qu'entreprise d'insertion](#) »
Florian Bachelier : « [Comment être reconnu « Entreprise de l'ESS »](#) »
Secretariat d'Etat à l'ESS et Délégation Interministérielle à l'ESS

Aller plus loin

CNCRESS : « [ESUS : le nouvel agrément entreprises solidaires](#) »
CNCRESS : « [Diversité des formes juridiques de l'ESS](#) »
CNCRESS : « [Livret loi ESS : un document pour tout comprendre](#) »

Contact

Chloé Leureaud,
Responsable plaidoyer
chloe.leureaud@cncres.org



3 - 5 rue de Vincennes, 93100 MONTREUIL
01 41 72 13 60
www.cncres.org [@CNCRESS](https://twitter.com/CNCRESS)

8 SEPTEMBRE 2016